

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MERCREDI 23 OCTOBRE 2019**

Présents : **DEGLIM Marcel - Président;**
GILON Christophe - Bourgmestre;
LIXON Freddy, HERBIET Cédric, LAMBOTTE Marielle, GINDT Laurence - Echevins;
DUBOIS Dany - Président CPAS;
DE-BECKER Vanessa, DEPAYE Lise, GOFFIN Nicolas, HELLIN Didier, HOUART
Caroline, HUBRECHTS René, KALLEN Rosette, PAULET Arnaud, RONVEAUX Marc,
TRIOLET Nicolas - Conseillers;
MIGEOTTE François - Directeur Général.

LE CONSEIL COMMUNAL
Séance publique

**SERVICE FINANCES - REGLEMENT DE TARIF D'ACHAT DES CONCESSIONS
DE SEPULTURE - TAUX - DUREE - DECISION**

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11/10/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 12 voix pour (Gilon Christophe, Dubois Dany, Herbiet Cédric, Lambotte Marielle, Gindt Laurence, Kallen Rosette, Houart Caroline, Depaye Lise, Lixon Freddy, Triolet Nicolas, Deglim Marcel, Hubrechts René)

2 contre (Ronveaux Marc, Hellin Didier)

et 2 abstentions (Paulet Arnaud, Goffin Nicolas)

DECIDE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, le tarif des concessions de sépulture comme suit :

<p>Parcelle de terrain libre de construction</p> <p>Long 2,5 m X larg 1 m</p>	<p>180 €</p> <p>60 €</p> <p>360 €</p>	<p>Prix de la concession Prix auquel il faut ajouter :</p> <p>par cercueil ou urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domicilié sur le territoire de la commune durant un minimum de 15 années de manière ininterrompue</p> <p>Par cercueil ou urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou au moment de son décès</p>
<p>Concession avec Caveau préfabriqué placé par la commune</p> <p>Long 2,5 m X larg 1 m</p>	<p>1.200€</p> <p>3.600€</p> <p>60 €</p> <p>360 €</p>	<p>Prix de la concession et du caveau préfabriqué</p> <p>Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domicilié sur le territoire de la commune durant un minimum de 15 années de manière ininterrompue</p> <p>Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat</p> <p>Prix auquel il faut ajouter :</p> <p>par cercueil ou urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domicilié sur le territoire de la commune durant un minimum de 15 années de manière ininterrompue</p> <p>Par cercueil ou urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de l'achat de la concession ou au moment de son décès</p>
<p>Cellule de colombarium</p>	<p>330 €</p> <p>60 €</p>	<p>Prix de la cellule de colombarium</p> <p>Auquel il faut ajouter :</p> <p>Par urne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires domiciliées sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou</p>

		<p>qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès ou ayant été domicilié sur le territoire de la commune durant un minimum de 15 années de manière ininterrompue</p> <p>240 €</p> <p>Par urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou au moment de son décès</p>
Cavurne	<p>330 €</p> <p>Prix du cavurne</p> <p>Auquel il faut ajouter :</p> <p>60 €</p> <p>Par cavurne de personne reprise sur la liste des bénéficiaires, domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession</p> <p>ou</p> <p>qui était domiciliée sur le territoire de la commune au moment de son décès</p> <p>ou</p> <p>ayant été domicilié sur le territoire de la commune durant un minimum de 15 années de manière ininterrompue</p> <p>240 €</p> <p>Par urne de personne, reprise sur la liste des bénéficiaires, non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande de la concession ou au moment de son décès</p>	
Placement d'urnes surnuméraires	<p>250 €</p> <p>Par urne surnuméraire de personne domiciliée sur le territoire de la commune au moment de la demande d'inhumation au moment du décès, ou l'ont été durant un minimum de 15 années de manière ininterrompue, ou ayant été domiciliée sur le territoire de la commune avant leur entrée en maison de repos</p> <p>600 €</p> <p>Par urne surnuméraire de personne non domiciliée sur le territoire de la commune au moment de l'achat de la concession ou au moment du décès</p>	

Le taux de la redevance pour toute demande de renouvellement de concession est fixé à 250,00 euro;

Article 2 :

Toute modification ou désignation par le concessionnaire à la liste des ayants droit d'une concession, postérieurement à sa date d'octroi, qui a pour effet l'inscription sur cette liste :

- d'une personne toujours en vie, non inscrite aux registres de population d'Ohey ;
- d'une personne décédée hors commune et non inscrite au moment de son décès aux registres de la population d'Ohey,

donne lieu au paiement d'un supplément de 300,00 €.

Article 3 :

Les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de l'introduction de la demande

Article 5

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) MIGEOTTE François

Le président,
s) DEGLIM Marcel

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

MIGEOTTE François

GILON Christophe